Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20260605-2026_45-DE

**COMMUNE DE SAINT-SULIAC**
**DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**
ARRONDISSEMENT DE SAINT MALO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
**Séance obligatoire du Vendredi 5 Juin 2026**

**Secrétaire de séance :** Nombre de membres en exercice 15 - Présents : 12- Votants : 15
**Date de convocation** : 01/06/2026
L'an deux mil vingt-six, le 5 juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

**Présents :** M.BIANCO Pascal, Mme ALLAIN Laurence, M.PERDRIEL Erik, Mme BERGER Mathilde, Mme FIQUET Isabelle, M. DENOUAL Jean-Philippe, Mme TAVERNIER Monique, M. VAN HEEMS Frédéric M.BABEY Pierre-Olivier, M JACQUEMONT Mickael, Mme PETRISSANS Florence, Mme MAUCORPS Laura.

**Absents excusés** : M. BOUVET Rémy a donné pouvoir M.JACQUEMONT Mickaël, Mme VERGER Laurence a donné pouvoir à Mme ALLAIN Laurence, M. LEFEUVRE Aymeric a donné pouvoir à M.BIANCO Pascal.

**Secrétaire de séance** : Laurence ALLAIN

## DELIBERATION N°2026-45

### INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

### OBJET : Délibération portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal annulant la délibération 2026-14

**M. le Maire expose,**

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, relatifs aux délégations de compétences que le Conseil municipal peut accorder au Maire ;**

**VU le Code des marchés publics, notamment ses articles R. 2122-1 à R. 2122-10, concernant les règles de passation et d'exécution des marchés publics par les collectivités territoriales ;**

**CONSIDÉRANT les besoins de gestion courante de la collectivité, nécessitant une réactivité adaptée aux enjeux administratifs, financiers et juridiques ;**

**CONSIDÉRANT que l'efficacité de la gestion municipale repose sur une répartition claire des responsabilités entre le Conseil municipal et le Maire, conformément aux principes de décentralisation et de bonne administration ;**

**CONSIDÉRANT que les délégations accordées au Maire doivent couvrir les actes courants de gestion tout en préservant le contrôle démocratique du Conseil municipal sur les décisions stratégiques ou engageant durablement les finances communales**

**CONSIDÉRANT que la délégation pour les actions en justice, incluant la possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, vise à garantir la défense des intérêts communaux dans les meilleurs délais, sans préjudice de l'information régulière du Conseil municipal ;**

**CONSIDÉRANT que les délégations relatives aux contrats d'assurance et aux indemnités de sinistre s'inscrivent dans une logique de sécurisation juridique et financière pour la commune, conformément aux dispositions légales en vigueur ;**

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20260605-2026_45-DE

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,
Il est proposé de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation de parcelles

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite :
D'un montant maximal de 500 000 € HT pour les marchés de travaux;
D'un montant maximal de 100 000 € HT pour les marchés, fournitures ou services

Ainsi que leurs avenants d'un plafond de 5 % du montant initial du contrat pour les avenants.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-1 à L211-2-3. Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où le droit de préemption a été instauré et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1500 € par sinistre;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20260605-2026_45-DE

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'art L.523-7 du même code.

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre sous couvert que la première adhésion soit votée par le conseil municipal. L'objet poursuivi par ces associations doit répondre à un intérêt communal. La décision de première adhésion qui relève du conseil municipal inclut le versement de la cotisation et pour la suite, les renouvellements - délégués au maire - incluront ipso facto les versements des cotisations.

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention pour le financement des opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante. ;

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets ne dépassant pas 30 000 euros

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations ci-dessus exposées ;

Les décisions prises en application la présenté délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18

Le Maire rendra compte, à chaque réunion du Conseil municipal, de l'exercice des présentes délégations, conformément à l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire

Pascal BIANCO

MAIRIE DE SAINT-SULIAC (ILLE-&-VILAINE)